

REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Règlement de zonage numéro 634

Chapitre 6 – Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics et communautaires

Règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Titre du Règlement
634	15 juin 2007	14 août 2007	Adoption du Règlement de zonage
634-1	19 août 2008	31 octobre 2008	Modifier la zone C-034
634-2	9 décembre 2008	30 janvier 2009	Modifier différentes dispositions du règlement
634-3	20 janvier 2009	13 mars 2009	Agrandir la zone C-052
634-4	19 mai 2009	3 juillet 2009	Autoriser la location court terme dans secteurs résidentiels
634-5	19 mai 2009	3 juillet 2009	Autoriser mini-entrepôts dans la zone I-071
634-6	18 août 2009	29 octobre 2009	Modifier zone P-037 permettant la classe d'usage E-1 : espace vert
634-7	1 ^{er} octobre 2009	11 février 2010	Conformer au schéma d'aménagement MRC
634-8	21 janvier 2011	24 février 2011	Modifier le règlement de zonage
634-9	18 novembre 2011	10 janvier 2012	Agrandir la zone industrielle I-071 et modifier la zone H-036
634-10	9 juin 2017	8 août 2017	Modifier la grille des usages et des normes de la zone H-014 - applicable au 2875 chemin du Village
634-11	12 octobre 2018	12 février 2019	Modifier les grilles des usages et des normes des zones et les dispositions des chapitres 2 à 10
634-12	16 mars 2018	10 avril 2018	Autoriser certains usages commerciaux et publics dans la zone I-071
634-13	22 juin 2018	14 août 2018	Modifier les grilles des usages et des normes des zones H-025, H-027 et H-072
634-14	24 mai 2019	11 juin 2019	Abroger dispositions location court terme au chapitre 5

Avis légal : Ce règlement est un règlement auquel les amendements ont été intégrés. Il ne s'agit pas du texte réglementaire officiel et doit servir qu'à des fins de consultation. Pour obtenir le texte officiel, s'adresser au greffe municipal.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX	6-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES.....	6-1
ARTICLE 235	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES	6-1
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES	6-1
ARTICLE 236	GÉNÉRALITÉS	6-1
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	6-3
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES.....	6-3
ARTICLE 237	GÉNÉRALITÉS	6-3
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES DÉTACHÉS ET AUX ABRIS D'AUTOS PERMANENTS.....	6-4
ARTICLE 238	LOCALISATION, DIMENSIONS ET SUPERFICIE	6-4
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	6-4
ARTICLE 239	GÉNÉRALITÉ	6-4
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS	6-4
ARTICLE 240	GÉNÉRALITÉ	6-4
ARTICLE 241	IMPLANTATION	6-5
ARTICLE 242	SUPERFICIE	6-5
ARTICLE 243	ENVIRONNEMENT	6-5
ARTICLE 244	DISPOSITIONS DIVERSES	6-5
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS (GAZÉBO).....	6-6
ARTICLE 245	GÉNÉRALITÉ	6-6
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR CABINE DE SERVICE, POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE.....	6-6
ARTICLE 246	GÉNÉRALITÉS	6-6
ARTICLE 247	IMPLANTATION	6-6
ARTICLE 248	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	6-6
ARTICLE 249	OBLIGATION DE CLÔTURER	6-6
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES ET AUX SPAS	6-7

ARTICLE 250	GÉNÉRALITÉ	6-7
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS – INSÉRÉES DANS LE CHAPITRE 9	6-7
ARTICLE 251	GÉNÉRALITÉ - ABROGÉ	6-7
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	6-7
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	6-7
ARTICLE 252	GÉNÉRALITÉ	6-7
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, AUX RÉSERVOIRS, AUX BOMBONNES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	6-7
ARTICLE 253	GÉNÉRALITÉ	6-7
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES ET AUTRES TYPES D'ANTENNES	6-8
ARTICLE 254	GÉNÉRALITÉ	6-8
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS	6-8
ARTICLE 255	NOMBRE AUTORISÉ	6-8
ARTICLE 256	IMPLANTATION	6-8
ARTICLE 257	OBLIGATION DE CLÔTURER	6-8
ARTICLE 258	DISPOSITIONS DIVERSES	6-8
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR	6-9
ARTICLE 259	GÉNÉRALITÉ	6-9
ARTICLE 260	DIMENSIONS	6-9
ARTICLE 261	SÉCURITÉ	6-9
ARTICLE 262	DISPOSITIONS DIVERSES	6-9
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	6-9
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	6-9
ARTICLE 263	GÉNÉRALITÉS	6-10
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES	6-10
ARTICLE 264	GÉNÉRALITÉ	6-10

SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES.....	6-10
ARTICLE 265	GÉNÉRALITÉ	6-10
ARTICLE 266	NOMBRE AUTORISÉ	6-10
ARTICLE 267	IMPLANTATION	6-10
ARTICLE 268	PÉRIODE D'AUTORISATION	6-10
ARTICLE 269	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	6-11
ARTICLE 270	AFFICHAGE.....	6-11
ARTICLE 271	SÉCURITÉ.....	6-11
ARTICLE 272	ENVIRONNEMENT	6-11
ARTICLE 273	DISPOSITIONS DIVERSES	6-11
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR ET À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES.....	6-12
ARTICLE 274	GÉNÉRALITÉ	6-12
ARTICLE 275	PÉRIODE D'AUTORISATION	6-12
ARTICLE 276	SÉCURITÉ.....	6-12
ARTICLE 277	ENVIRONNEMENT	6-12
ARTICLE 278	DISPOSITION CONCERNANT LE MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	6-12
ARTICLE 279	IMPLANTATION	6-13
ARTICLE 280	SUPERFICIE	6-13
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL	6-13
ARTICLE 281	GÉNÉRALITÉ	6-13
ARTICLE 282	NOMBRE AUTORISÉ	6-13
ARTICLE 283	SUPERFICIE	6-13
ARTICLE 284	PÉRIODE D'AUTORISATION	6-13
ARTICLE 285	SÉCURITÉ.....	6-13
ARTICLE 286	ENVIRONNEMENT	6-14
ARTICLE 287	STATIONNEMENT.....	6-14
ARTICLE 288	DISPOSITIONS DIVERSES	6-14
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS	6-15
ARTICLE 289	GÉNÉRALITÉS	6-15
ARTICLE 290	IMPLANTATION	6-15
ARTICLE 291	PÉRIODE D'AUTORISATION	6-15
ARTICLE 292	SÉCURITÉ.....	6-15
ARTICLE 293	ENVIRONNEMENT	6-15
ARTICLE 294	DISPOSITIONS DIVERSES	6-15

SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	6-16
ARTICLE 295	GÉNÉRALITÉS	6-16
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE	6-16
ARTICLE 296	GÉNÉRALITÉ	6-16
SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES	6-16
SOUS-SECTION 1	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL	6-16
ARTICLE 297	GÉNÉRALITÉS	6-16
ARTICLE 298	SUPERFICIE	6-17
SOUS-SECTION 2	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL	6-17
ARTICLE 299	GÉNÉRALITÉS	6-17
ARTICLE 300	SUPERFICIE	6-18
SECTION 7	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PUBLIC	6-18
ARTICLE 301	GÉNÉRALITÉS	6-18
ARTICLE 302	SUPERFICIE	6-18
SECTION 8	LE STATIONNEMENT HORS-RUE	6-18
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE	6-18
ARTICLE 303	GÉNÉRALITÉS	6-18
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	6-19
ARTICLE 304	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	6-19
ARTICLE 305	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	6-20
ARTICLE 306	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS	6-20
ARTICLE 307	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	6-23
ARTICLE 308	NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE	6-23
ARTICLE 309	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	6-23
ARTICLE 310	IMPLANTATION	6-24
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	6-24
ARTICLE 311	GÉNÉRALITÉS	6-24

ARTICLE 312	IMPLANTATION	6-25
ARTICLE 313	DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES	6-25
ARTICLE 314	DIMENSIONS	6-26
ARTICLE 315	SÉCURITÉ.....	6-28
ARTICLE 316	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA DISTANCE DES ENTRÉES CHARRETIÈRES EN BORDURE D'UNE ROUTE PROVINCIALE	6-29
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS.....	6-29
ARTICLE 317	PAVAGE	6-29
ARTICLE 318	BORDURES	6-30
ARTICLE 319	DRAINAGE	6-30
ARTICLE 320	TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT	6-30
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	6-30
ARTICLE 321	GÉNÉRALITÉ	6-30
ARTICLE 322	MODE D'ÉCLAIRAGE.....	6-30
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE	6-31
ARTICLE 323	ÎLOT DE VERDURE	6-31
ARTICLE 324	DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE.....	6-31
ARTICLE 325	NOMBRE D'ARBRES REQUIS	6-31
ARTICLE 326	AMÉNAGEMENT.....	6-31
ARTICLE 327	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.....	6-32
ARTICLE 328	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN	6-32
SECTION 9	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	6-33
ARTICLE 329	GÉNÉRALITÉ	6-33
ARTICLE 330	OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	6-33
ARTICLE 331	NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	6-33
ARTICLE 332	AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	6-34
ARTICLE 333	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	6-34
ARTICLE 334	TABLIER DE MANŒUVRE	6-34
ARTICLE 335	DRAINAGE	6-34

ARTICLE 336	TRACÉ.....	6-34
SECTION 10	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	6-35
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	6-35
ARTICLE 337	GÉNÉRALITÉ	6-35
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	6-35
ARTICLE 338	CONSERVATION DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE	6-35
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS.....	6-35
ARTICLE 339	GÉNÉRALITÉS	6-35
ARTICLE 340	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON	6-36
ARTICLE 341	DISPOSITIONS DIVERSES	6-36
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	6-36
ARTICLE 342	GÉNÉRALITÉ	6-36
SOUS-SECTION 5	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN	6-37
ARTICLE 343	GÉNÉRALITÉ	6-37
ARTICLE 343.1	HAUTEUR DES CLÔTURES	6-37
SOUS-SECTION 6	LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE.....	6-37
ARTICLE 344	GÉNÉRALITÉS	6-37
SOUS-SECTION 7	LES CLÔTURES À NEIGE.....	6-37
ARTICLE 345	GÉNÉRALITÉS	6-37
SOUS-SECTION 8	LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	6-37
ARTICLE 346	LOCALISATION ET DIMENSION.....	6-37
ARTICLE 347	MATÉRIAUX AUTORISÉS	6-38
SOUS-SECTION 9	LES MURS DE SOUTÈNEMENT	6-38
ARTICLE 348	GÉNÉRALITÉ	6-38
SECTION 11	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	6-38
ARTICLE 349	GÉNÉRALITÉS	6-38
ARTICLE 350	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES.....	6-38
ARTICLE 351	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	6-38
SECTION 12	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STATIONS-SERVICE ET LAVE-AUTOS	6-39
ARTICLE 352	GÉNÉRALITÉ	6-39

ARTICLE 353	USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS ET PROHIBÉS	6-39
ARTICLE 354	NORMES DE CONSTRUCTION.....	6-39
ARTICLE 355	DRAINAGE DU TERRAIN.....	6-40
ARTICLE 356	CLÔTURE ET HAIE	6-40
SECTION 13	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS DE CAMPING.....	6-41
ARTICLE 357	GÉNÉRALITÉ	6-41
ARTICLE 358	USAGE PERMIS	6-41
ARTICLE 359	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	6-41
ARTICLE 360	AFFICHAGE.....	6-41
SECTION 14	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS.....	6-42
ARTICLE 361	GÉNÉRALITÉS	6-42
SECTION 15	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS À USAGE MIXTE - ABROGÉ.....	6-42
ARTICLE 362	GÉNÉRALITÉS - ABROGÉ.....	6-42
SECTION 16	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVISION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL EN PLUSIEURS LOCAUX ABROGÉ.....	6-42
ARTICLE 363	GÉNÉRALITÉS - ABROGÉ.....	6-42

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 235 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes du présent règlement s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 236 GÉNÉRALITÉS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot "oui" apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

Par ailleurs, dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, lorsque le tableau indique que l'implantation d'une construction accessoire n'est pas autorisée en cour avant, elle est néanmoins autorisée dans la deuxième cour avant ne correspondant pas à la façade du bâtiment principal, située au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes.

De plus, toute construction intégrée ou attenante au bâtiment principal doit être considérée comme une partie de ce bâtiment. La construction doit donc respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes qui s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

**TABLEAU DES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS
LES MARGES ET LES COURS**

	Usage, bâtiment, construction et équipement	Marge avant	Cour avant	Marges et cours latérales	Marge et cour arrière
Constructions accessoires	1. Garage, abri d'auto et atelier	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	2. Abri d'auto saisonnier et autre abri temporaire	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	3. Pavillon (gazébo)	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	4. Remise	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	5. Fermette, érablière	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	6. Terrain de tennis	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	7. Piscine et spa	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
Équipements accessoires et temporaires	8. Antenne	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	9. Thermopompe, réservoir, bonbonne et autres équipements similaires	<i>non</i>	<i>oui</i> non visible de la rue	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	10. Terrasse saisonnière	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	11. Réservoir apparent de gaz propane	<i>non</i>	<i>oui</i> non visible de la rue	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	12. Conteneur à déchets, excluant bacs roulants, semi-enfouis	<i>non</i>	<i>oui</i> non visible de la rue	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	13. Étalage extérieur	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
Aménagement de terrain	14. Ilot pour cabine de service et pompe à essence	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	15. Ilot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	16. Aire de chargement et de déchargement	<i>non</i>	<i>oui</i> non visible de la rue	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	17. Terrasse, balcon, perron, galerie, avant-toit, corniche, rampe d'accès pour personnes handicapées : Empiètement permis dans les marges	<i>oui</i> 2 mètres maximum	<i>oui</i> 2 mètres maximum	<i>oui</i> 2 mètres maximum	<i>oui</i> 2 mètres maximum
	18. Entreposage extérieur	<i>non</i>	<i>oui</i> non visible de la rue	<i>oui</i>	<i>oui</i>
19. Cheminée, fenêtre en saillie, mur en porte-à-faux ou véranda ou solarium faisant corps avec le bâtiment principal : empiètement permis dans les marges	<i>oui</i> 0,6 mètre maximum	<i>oui</i> 0,6 mètre maximum	<i>oui</i> 0,6 mètre maximum	<i>oui</i> 0,6 mètre Maximum	
20. Construction accessoire non énumérée	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES

ARTICLE 237 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° toute construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 4° toute construction accessoire doit comporter qu'un seul étage;
- 5° une seule construction de chaque type est autorisée;
- 6° malgré toute autre disposition à ce contraire, un maximum de 4 constructions accessoires est autorisé sur un terrain, à l'exception des foyers extérieurs, des piscines et des spas pour lesquels, cependant, une disposition spécifique s'applique à cet égard;
- 7° Un abri attenant à une remise, ouvert sur les trois (3) côtés ou ajouré est autorisé, sans excéder une superficie de vingt (20) mètres carrés;
- 8° Toute construction accessoire non énumérée dans la présente section doit avoir une superficie d'au plus vingt-cinq (25) mètres carrés, être située à une distance d'au moins trois (3) mètres d'un bâtiment principal, à une distance d'au moins trois (3) mètres de toute construction accessoire et à une distance d'au moins un (1) mètre des lignes de terrain.
- 9° Un abri attenant à un garage ouvert sur les trois (3) côtés ou ajouré est autorisé, sans excéder une superficie de cinquante (50) mètres carrés;

10° malgré toute autre disposition à ce contraire, la superficie totale de l'ensemble des constructions accessoires ne peut occuper plus de 10% de la superficie totale du terrain;

11° toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES DÉTACHÉS ET AUX ABRIS D'AUTOS PERMANENTS

ARTICLE 238 LOCALISATION, DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Tout garage, abri d'auto ou atelier doit être situé à une distance d'au moins trois (3) mètres d'un bâtiment principal, à une distance d'au moins trois (3) mètres d'une construction accessoire, à une distance d'au moins cinq (5) mètres d'une ligne avant et à une distance d'au moins trois (3) mètres des lignes latérales et arrière.

Tout garage, tout abri d'auto ou atelier est assujetti au respect des normes suivantes :

- 1° la hauteur est d'au plus neuf (9) mètres et contient un seul étage;
- 2° l'espace dans le comble du toit peut être aménagé en espace de rangement;
- 3° la superficie au sol est d'au plus cent (100) mètres carrés;
- 4° s'il y a installation d'un cabinet d'aisance, lavabo, cuvette ou tout autre dispositif d'évacuation, les eaux provenant de ceux-ci doivent être envoyées vers un système d'évacuation conforme.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 239 GÉNÉRALITÉ

Les remises sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages commerciaux, industriels, publics et communautaires, selon les normes édictées aux usages résidentiels du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS

ARTICLE 240 GÉNÉRALITÉ

Un lave-auto est autorisé, à titre de construction accessoire, à la classe d'usage « Service relié à l'automobile » (classe 4). Un lave-auto est considéré comme une construction accessoire lorsqu'il est

isolé par rapport à une station-service ou à tout autre type de commerce situé sur le même terrain, et comme un usage principal lorsque localisé seul sur un terrain.

ARTICLE 241 IMPLANTATION

Un lave-auto isolé doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 10 mètres de toute ligne avant;
- 2° 10 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel;
- 3° 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou public;
- 4° 3 mètres du bâtiment principal;
- 5° 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 242 SUPERFICIE

La superficie minimale requise pour un lave-auto isolé est fixée à 70 mètres carrés.

ARTICLE 243 ENVIRONNEMENT

Un lave-auto mécanique isolé doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

Dans le cas d'un lave-auto automatique, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause moins de nuisance aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 mètres et avoir une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur écran, lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-auto.

ARTICLE 244 DISPOSITIONS DIVERSES

Un lave-auto doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre. De plus, la longueur de la ligne d'attente doit être équivalente à 4 fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS (GAZÉBO)

ARTICLE 245 GÉNÉRALITÉ

Les pavillons sont autorisés à titre de construction accessoire, aux classes commerce de divertissement, hébergement et restauration (classe 5), à toutes les classes d'usage public et communautaire, selon les normes édictées aux usages résidentiels du présent règlement.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR CABINE DE SERVICE, POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

ARTICLE 246 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour cabine de service, pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux stations-service et aux commerces de services de transport.

ARTICLE 247 IMPLANTATION

Un îlot pour cabine de service, pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 6 mètres de toute ligne d'un terrain;
- 2° 5 mètres du bâtiment principal;
- 3° 3 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 248 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour cabine de service, pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

ARTICLE 249 OBLIGATION DE CLÔTURER

Les réservoirs de gaz propane doivent être entièrement ceinturés et dissimulés au moyen d'une clôture ou d'une haie dense respectant

les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent règlement.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES ET AUX SPAS

ARTICLE 250 GÉNÉRALITÉ

Seuls les piscines creusées et les spas sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux établissements d'hébergement, aux classes d'usage publics et communautaires, selon les normes édictées aux usages résidentiels du présent règlement.

Malgré toute disposition à ce contraire, les piscines sont autorisées dans la cour avant dans le cas des hôtels, motels et terrains de camping.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS – INSÉRÉES DANS LE CHAPITRE 9

ARTICLE 251 GÉNÉRALITÉ - ABROGÉ

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 252 GÉNÉRALITÉ

Les équipements accessoires sont autorisés selon les normes édictées aux usages résidentiels du présent règlement.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, AUX RÉSERVOIRS, AUX BOMBONNES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 253 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation, réservoir, bombonne et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, selon les normes édictées aux usages résidentiels du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES ET AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 254 GÉNÉRALITÉ

Les antennes, paraboliques ou d'un autre type, sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, selon les normes édictées aux usages résidentiels du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS

ARTICLE 255 NOMBRE AUTORISÉ

Les conteneurs à déchets ne doivent pas être visibles de la rue. Un maximum de deux (2) conteneurs à déchets est autorisé sur un terrain.

ARTICLE 256 IMPLANTATION

Un conteneur à déchets doit respecter une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 257 OBLIGATION DE CLÔTURER

Un conteneur à déchets doit être entièrement ceinturé et dissimulé au moyen d'une clôture ou d'une haie dense respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 258 DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à déchets doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchets est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 259 GÉNÉRALITÉ

L'étalage extérieur est autorisé, à titre d'équipement accessoire, dans les marges et cours autorisés au tableau de la section 2.

L'étalage doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

ARTICLE 260 DIMENSIONS

La hauteur maximale des étalages est fixée à 1,5 mètre.

ARTICLE 261 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle.

Les étalages extérieurs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 262 DISPOSITIONS DIVERSES

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement d'étalages extérieurs dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent chapitre.

Les éléments installés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 263 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;

2° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

ARTICLE 264 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'auto temporaires sont autorisés, à titre de construction saisonnière, selon les normes édictées aux usages résidentiels du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

ARTICLE 265 GÉNÉRALITÉ

Les terrasses saisonnières sont autorisées, à titre d'usage et construction saisonniers, aux classes de commerce de divertissement, d'hébergement et de restauration (classe 5) ainsi qu'à la classe d'usage service public et communautaire (classe 2) lorsqu'il s'agit d'un usage de nature récréo-touristique.

ARTICLE 266 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse saisonnière est autorisée par terrain.

ARTICLE 267 IMPLANTATION

Toute terrasse saisonnière doit être située à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de terrain avant et à 1,5 mètre de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 268 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré, à l'exception du plancher de la terrasse et de son garde-corps.

ARTICLE 269 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité.

Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).

ARTICLE 270 AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 271 SÉCURITÉ

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

ARTICLE 272 ENVIRONNEMENT

Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 273 DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement

additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR ET À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES

ARTICLE 274 GÉNÉRALITÉ

La vente de fleurs et la vente de fruits et légumes à l'extérieur sont autorisées, à titre d'usage temporaire ou saisonnier, aux seuls usages directement reliés à la vente de fleurs ou à un marchand de fruits et légumes.

ARTICLE 275 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente temporaire de fleurs, de fruits et de légumes à l'extérieur est autorisée pour une période comprise entre la fête de Pâques et l'Action de grâce de la même année. Après cette période, le kiosque et les installations doivent être enlevés du terrain.

ARTICLE 276 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où la vente de fleurs et de fruits et légumes à l'extérieur est autorisée sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente de fleurs et de fruits et légumes ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 277 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente de fleurs et de fruits et légumes à l'extérieur doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

ARTICLE 278 DISPOSITION CONCERNANT LE MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente de fleurs et de fruits et légumes à

l'extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

ARTICLE 279 IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 280 SUPERFICIE

La superficie maximale de tout kiosque ne peut en aucun cas excéder 25 mètres carrés, à l'exception des usages communautaires et publics.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 281 GÉNÉRALITÉ

La vente d'arbres de Noël est autorisée, à titre d'usage saisonnier, à toutes les classes d'usage commercial, dans toutes les zones commerciales.

La présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise, et ce malgré les dispositions générales de la présente section.

ARTICLE 282 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 283 SUPERFICIE

La superficie maximale de tout site de vente d'arbres de Noël ne peut en aucun cas excéder 300 mètres carrés, ou 50 % de la superficie de la marge avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 284 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 285 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout

temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 286 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 287 STATIONNEMENT

Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu sur le site.

ARTICLE 288 DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS

ARTICLE 289 GÉNÉRALITÉS

Les évènements promotionnels sont autorisés, à titre d'usage temporaire.

L'installation d'abris temporaires est autorisée durant la période que dure l'évènement promotionnel.

La tenue d'un évènement promotionnel est autorisée lors d'un évènement promotionnel à caractère public ou communautaire approuvé par la municipalité.

ARTICLE 290 IMPLANTATION

L'aire utilisée pour la tenue d'un évènement promotionnel doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 291 PÉRIODE D'AUTORISATION

Un évènement promotionnel est autorisé pour une période d'au plus dix (10) jours consécutifs. Après cette période, les abris temporaires et matériels promotionnels doivent être enlevés au plus tard cinq (5) jours après l'évènement.

ARTICLE 292 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un évènement promotionnel est tenu sur un terrain d'angle.

La tenue d'un évènement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 293 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la tenue d'un évènement promotionnel, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état.

ARTICLE 294 DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue d'un évènement promotionnel dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans

la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'un événement promotionnel doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 295 GÉNÉRALITÉS

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires sont autorisés seulement pour la classe d'usage public 1 (parc, terrains de jeux et espace naturel). Ils peuvent être installés pour la durée de l'activité. L'espace utilisé doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 296 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, aux conditions énoncées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre et selon les normes édictées aux usages résidentiels du présent règlement.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

SOUS-SECTION 1 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL

ARTICLE 297 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seuls les usages commerciaux permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages complémentaires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

- 3° tout usage complémentaire à l'usage de commerce local ou de commerce de divertissement, d'hébergement ou de restauration doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° un seul usage complémentaire est autorisé par local;
- 5° un usage complémentaire à un usage principal commercial est également applicable aux centres commerciaux. Dans un tel cas, les usages complémentaires peuvent s'exercer à l'intérieur des aires communes du centre commercial.

ARTICLE 298 SUPERFICIE

Un usage commercial complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30 % de la superficie de plancher totale du local qu'occupe l'usage principal.

Dans le cas d'un centre commercial, la superficie maximale de l'aire commune utilisée par un usage complémentaire à l'intérieur est fixée à un maximum de 10 % de l'aire commune intérieure destinée à la circulation des consommateurs.

SOUS-SECTION 2 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 299 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage industriel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment ;
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur.

ARTICLE 300 SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50% de la superficie de plancher totale du bâtiment qu'occupe l'usage principal.

SECTION 7 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PUBLIC

ARTICLE 301 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage public sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seules les usages commerciaux relevant de la classe d'usage commerce local (classe 1), les commerces d'articles de sport reliés à l'activité exercée et les établissements de restauration sont autorisés comme usages complémentaires à un usage public. Ces usages commerciaux complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal public pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° tout usage complémentaire à l'usage public doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur.

ARTICLE 302 SUPERFICIE

Un usage complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30% de la superficie de plancher totale du bâtiment (ou du local) qu'occupe l'usage principal. Fait cependant exception à cette règle le club house d'un club de golf.

SECTION 8 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 303 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1. les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usages du présent chapitre, à l'exception des classes d'usages commerciaux situés dans les zones 29 et 32 ;
2. les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
3. un changement d'usage ne doit pas être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
4. un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
5. à l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
6. une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
7. les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
8. l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons;
9. une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 304 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement peut être située dans toute cour ou toute marge mais doit être située à une distance minimale de 1 mètre des lignes de propriété.

ARTICLE 305 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :

- 1° la superficie de plancher du bâtiment principal, incluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité;
- 2° le nombre de places assises;
- 3° le nombre de chambres;
- 4° un nombre fixe minimal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

ARTICLE 306 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis, selon l'usage, est établi au tableau suivant :

Tableau du nombre minimale de cases de stationnement

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES REQUISES
Usages commerciaux	
1. Établissement de vente au détail et de services (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 20 m ²
2. Banque, institution financière et société prêteuse	1 case par 20 m ²
3. Bureaux de professionnels et centre professionnels	1 case par 50 m ²
4. Centre administratif	1 case par 20 m ²

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES REQUISES
5. Clinique médical et cabinet de consultation	1 case par 20 m ²
6. Centre commercial et galerie de boutiques	1 case par 20 m ²
7. Centre sportif et récréatif (intérieur et extérieur)	2 cases par court (tennis, racquetball, squash) et 1 case par 10 m ² pour les autres usages
8. Cinéma, théâtre	1 case par 5 places assises
9. Établissement de vente de véhicules automobiles, de meubles, d'appareil ménager et de machineries lourdes	1 case par 65 m ²
10. Commerce d'hébergement	1 case par chambre
11. Établissement de soins personnels (coiffure, esthétique, etc.)	1 case par 10 m ²
12. Établissement dispensant des services funéraires et crématoire	1 case par 10 m ² accessibles au public
13. Établissement de vente en gros, entrepôts, entrepreneur, atelier de réparations	1 case par 60 m ² de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur
14. Garderie	1 case par 40 m ² et une case par employé
15. Place d'assemblée, salle d'expositions, salle de cours privés	1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m ² pour les usages ne contenant pas de place assise
16. Restaurant, bar, brasserie, club de nuit, salle de danse	1 case par 4 places de capacité légale
17. Salle de quilles ou de billard	2 cases par allée ou par table de billard
18. Salle de curling	10 cases par glace plus les cases requises pour le club house
19. Club de golf	4 cases par trou plus les cases requise pour le club house
20. Mini-golf	1 case par trou
21. Aréna	1 case par 5 personnes de capacité légale
22. Plage commerciale	1 case par 3 mètres linéaire de plage
23. Marina	1 case par emplacement de quai
24. Centre de ski	50 cases
25. Station-service et de réparation	3 cases par baie de service, plus 2

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES REQUISES
d'automobile	cases
Usages publics et communautaires	
26. Bibliothèque et musée	1 case par 45 m ²
27. Centre hospitalier	1 case par 2 chambres
28. Maison de convalescence, sanatorium, maison de détention et centre de réadaptation	1 case par 3 chambres
29. Église et édifice de culte	1 case par 6 places assises ou 1 case par 25 m ² s'il n'y a pas de siège fixe
30. Établissement d'enseignement au niveau de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire	1,5 case par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m ² s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées. La cour d'école peut servir au calcul de cette norme pour place d'assemblée
31. Établissement d'enseignement secondaire, post-secondaire et universitaire	6 cases par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m ² s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées
32. Garderie	Le même que celui édicté aux usages commerciaux
33. Jeux d'eau	1 case par 100 m ² de superficie de terrain
34. Marina	Le même que celui édicté aux usages commerciaux
35. Centre de loisirs	1 case par 20 m ²
36. Club de golf	Le même que celui édicté aux usages commerciaux
37. Mini-golf	Le même que celui édicté aux usages commerciaux
38. Aréna	Le même que celui édicté aux usages commerciaux
39. Station de pompage, usine de filtration, usine de traitement des eaux usées, industrie des déchets, industrie de recyclage	1 case par 25 m ² pour les bureaux et 1 case par 100 m ² pour entrepôt, atelier ou autres
40. Services municipaux et gouvernementaux	1 case par 20 m ²
41. Autres usages publics	1 case par 30 m ² de superficie de plancher

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES REQUISES
Usages industriels	
42. Usages industriels	1 case par 50 m ² de superficie de plancher

ARTICLE 307 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées.

Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

- 1° pour une aire de stationnement de 1 à 50 cases, le nombre minimal est fixé à 1 case de stationnement pour personnes handicapées;
- 2° pour une aire de stationnement de 51 à 100 cases, le nombre minimal est fixé à 2 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 3° pour une aire de stationnement de 101 cases et plus, le nombre minimal est fixé à 3 cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 308 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un commerce, d'une industrie ou d'un bâtiment public doit être compté, en surplus des normes établies pour ces usages.

ARTICLE 309 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonal e 30°	Diagonal e 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

ARTICLE 310 IMPLANTATION

Toute case de stationnement doit être située à une distance minimale de :

- 1° 4 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue;
- 2° 1 mètre d'une ligne de rue, à 1 mètre de toute autre ligne de terrain et à 1 mètre d'un bâtiment principal.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES
CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX
ALLÉES DE CIRCULATION**

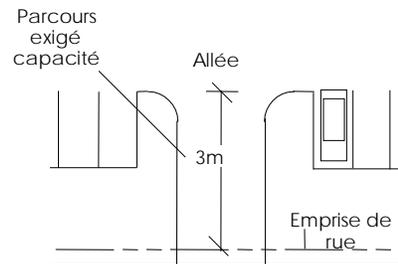
ARTICLE 311 GÉNÉRALITÉS

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 3 mètres et de 6 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation.

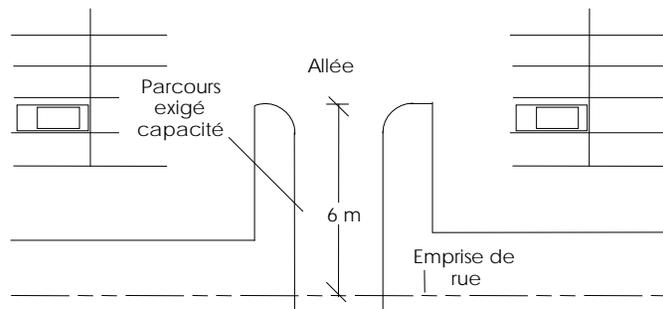
Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation.

Aménagement d'une allée d'accès



Assimiler l'entrée
charretière à
d'accès

CAPACITÉ DE
STATIONNEMENT
1 - 59 CASES



Assimiler l'entrée
charretière à
d'accès

CAPACITÉ DE
STATIONNEMENT
60 CASES ET +

ARTICLE 312 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation, à l'exception de l'entrée charretière, doivent être situées à une distance minimale de :

- 1° 4 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue;
- 2° 1 mètre d'une ligne de rue, à 1 mètre de toute ligne de terrain et à 1 mètre d'un bâtiment principal.

ARTICLE 313 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 12 mètres. Malgré ce qui

précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre 2 entrées charretières, pourvu qu'elles respectent toutes les conditions suivantes :

- 1° qu'il s'agisse d'entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux;
- 2° que les 2 entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas 6 mètres.

ARTICLE 314 DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

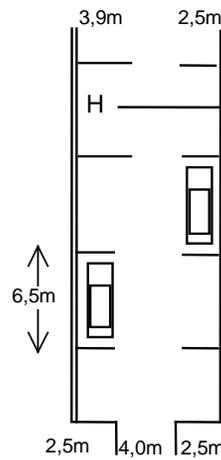
TYPE D'ALLÉE	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,5 mètres	6 mètres
Allée d'accès à double sens	6 mètres	10 mètres

Tableau des dimensions des allées de circulation

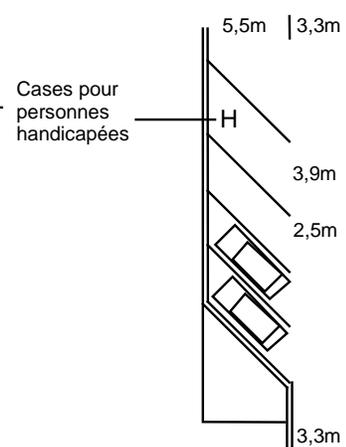
ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	4 m	5,5 m
30°	3,3 m	6 m
45°	3,3 m	6 m
60°	5,5 m	6 m
90°	5,5 m	6,1 m

**Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées
d'accès et aux allées de circulation**

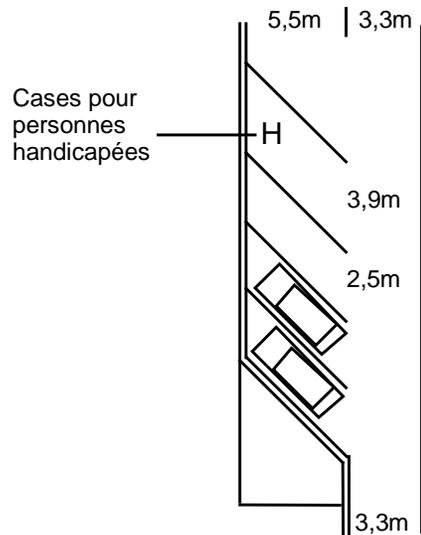
STATIONNEMENT PARALLÈLE



STATIONNEMENT À 30°

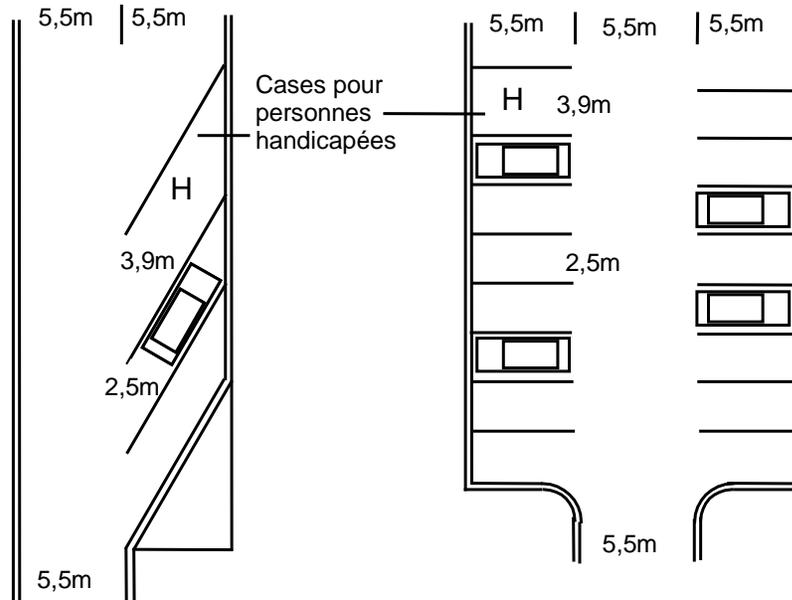


STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT À 60°

STATIONNEMENT À 90°

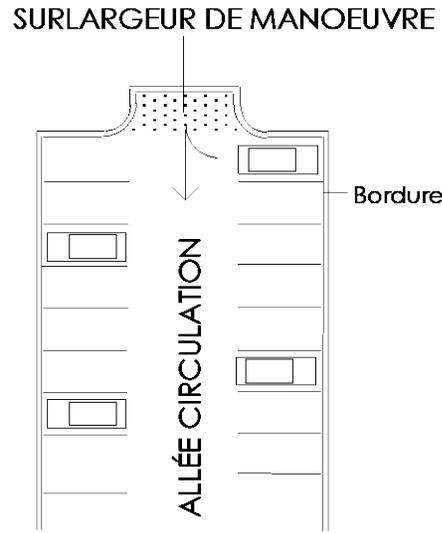


ARTICLE 315 SÉCURITÉ

La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10%.

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- 1° la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- 2° la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.



Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

ARTICLE 316 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA DISTANCE DES ENTRÉES CHARRETIÈRES EN BORDURE D'UNE ROUTE PROVINCIALE

Les entrées charretières localisées en bordure d'une route provinciale, à l'exception des zones où la vitesse est de 50 km/h doivent respecter les distances minimales suivantes :

- 1° La distance minimale entre deux entrées charretières doit être de 50 mètres;
- 2° La distance minimale entre une entrée charretière et une intersection de rue est de 25 mètres.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 317 PAVAGE

Tous les terrains de stationnement commerciaux adjacents à une rue asphaltée et situés dans les zones 29 et 32, doivent être asphaltés ou pavés dans les 24 mois, suivant l'adoption du présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux centres de ski ou clubs de golf.

ARTICLE 318 BORDURES

Toute aire de stationnement comportant plus de dix (10) cases de stationnement adjacentes à une rue asphaltée doit être entourée de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite.

ARTICLE 319 DRAINAGE

Toute aire de stationnement comportant plus de dix (10) cases de stationnement doit être munie d'un système de drainage.

Les eaux de surface de l'aire de stationnement doivent être convenablement drainées et dirigées vers un bassin de sédimentation ou de rétention ou un îlot de verdure, selon les exigences du guide de gestion des eaux pluviales en vigueur.

ARTICLE 320 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement comportant plus de dix (10) cases de stationnement et conçues d'une surface dure doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 321 GÉNÉRALITÉ

Toute aire de stationnement comportant plus de dix (10) cases de stationnement doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran de manière à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit pas source d'éblouissement sur la rue.

ARTICLE 322 MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 4 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 323 ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant plus de dix (10) cases de stationnement, doit comporter un îlot de verdure continue d'une largeur d'au moins un (1) mètre le long d'une ligne de rue ainsi qu'un îlot de verdure à toutes les vingt (20) cases de stationnement.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions relatives à l'aménagement d'îlots de verdure.

ARTICLE 324 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 10 mètres carrés.

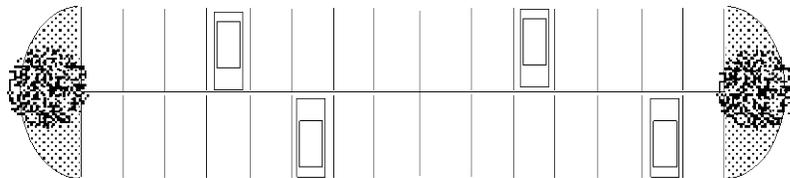
ARTICLE 325 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit être aménagé par un aménagement paysager ou comprendre la plantation d'au moins un arbre par 10 mètres linéaires.

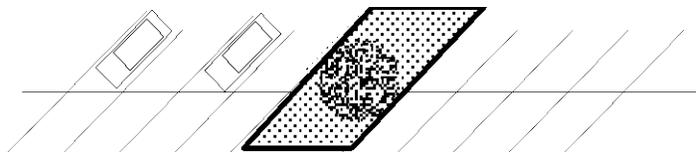
ARTICLE 326 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé, conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

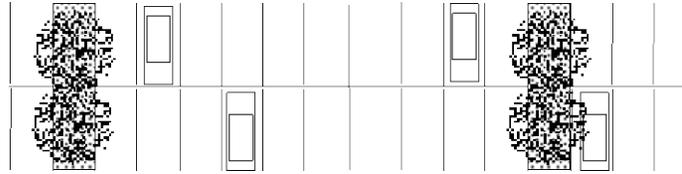
Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"



ARTICLE 327 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 328 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2° la distance entre l'aire de stationnement en commun et des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- 3° les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4° la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement de la Municipalité.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 9 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 329 GÉNÉRALITÉ

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- 1° l'espace de chargement et de déchargement;
- 2° le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 330 OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour :

- 1° les bâtiments commerciaux et industriels de plus de 300 mètres carrés de superficie de plancher;
- 2° les bâtiments publics et communautaires qui nécessitent la livraison de marchandises.

ARTICLE 331 NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le nombre d'aires minimal requis est établi comme suit en fonction de la superficie de plancher du bâtiment :

1° 1 aire par établissement de vente et de service de 300 mètres carrés et plus mais de moins de 1 500 mètres carrés;

2° 2 aires par établissement de vente et de service de 1 500 mètres carrés et plus.

ARTICLE 332 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins de 3,6 mètres en largeur et 9 mètres en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins 4,2 mètres de hauteur libre et 4,8 mètres de largeur.

ARTICLE 333 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en cours latérales ou arrière.

ARTICLE 334 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter une voie de circulation.

ARTICLE 335 DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 336 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 10 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 337 GÉNÉRALITÉ

L'aménagement de terrain est obligatoire et est assujéti aux mêmes dispositions générales que celles édictées aux usages résidentiels du présent règlement.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 338 CONSERVATION DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE

Conformément aux dispositions applicable au chapitre relatif à la Protection de l'environnement, les déblais et les remblais sont autorisés s'ils ont pour but la réalisation de bâtiments et ou de constructions autorisés par le présent règlement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 339 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une zone tampon est requise lorsqu'un usage commercial ou industriel est adjacent à un usage résidentiel ou adjacent à un terrain sur lequel est autorisé un usage résidentiel.

Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

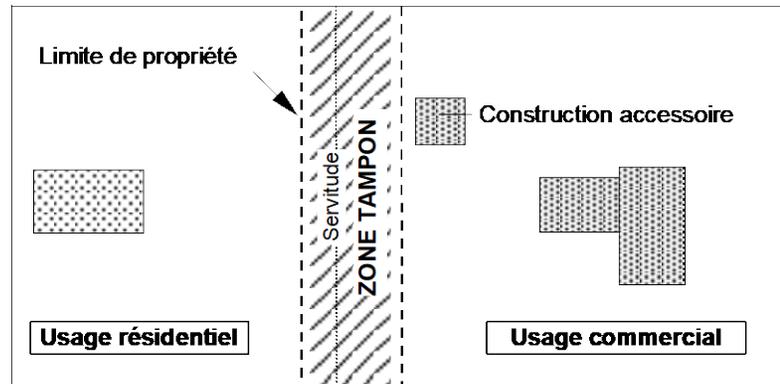
La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial ou industriel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Aménagement d'une zone tampon



ARTICLE 340 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Une clôture opaque ou une haie dense de conifères doit être érigée sur le terrain commercial ou industriel qui est adjacent à un terrain résidentiel. La hauteur minimale d'une clôture est fixée à 1,5 mètre et la hauteur minimale d'une haie est fixée à 2 mètres au moment de la plantation.

ARTICLE 341 DISPOSITIONS DIVERSES

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 24 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou de l'agrandissement de l'usage.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 342 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont autorisées selon les normes édictées aux usages résidentiels du présent règlement.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 343 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est autorisée, selon les normes édictées aux usages résidentiels du présent règlement, sauf dans les cas spécifiques de la hauteur de la sous-section qui suit.

ARTICLE 343.1 HAUTEUR DES CLÔTURES

La hauteur des clôtures est mesurée en fonction du niveau adjacent du sol.

Toute clôture bornant un terrain doit avoir une hauteur d'au plus deux (2) mètres.

SOUS-SECTION 6 LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE

ARTICLE 344 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée est autorisée, doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat et doit être conforme aux mêmes normes édictées aux usages résidentiels du présent règlement.

SOUS-SECTION 7 LES CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 345 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige selon les normes édictées aux usages résidentiels du présent règlement.

SOUS-SECTION 8 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 346 LOCALISATION ET DIMENSION

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètres ou d'une haie dense de conifères d'une hauteur minimale de 2 mètres, au moment de la plantation.

ARTICLE 347 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les dispositions relatives aux matériaux d'une clôture doivent respecter les normes édictées aux usages résidentiels du présent règlement.

SOUS-SECTION 9 LES MURS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 348 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement et doivent respecter les normes édictées aux usages résidentiels du présent règlement.

SECTION 11 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 349 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes ainsi que dans les marges et aux énoncés du tableau de la section 2 :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2° tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'une construction accessoire.

ARTICLE 350 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé, à moins que l'usage principal soit la vente de ces matériaux de récupération.

ARTICLE 351 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée sur une hauteur d'au plus deux (2) mètres et ne doivent pas être visibles de la rue.

**SECTION 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STATIONS-SERVICE
ET LAVE-AUTOS**

ARTICLE 352 GÉNÉRALITÉ

En plus de respecter toutes les dispositions du présent règlement applicable en l'espèce, les stations-services doivent se soumettre aux dispositions de la présente section, lesquelles prévalent sur toute autre norme du présent chapitre en cas de contradiction.

**ARTICLE 353 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS ET
PROHIBÉS**

Les bâtiments ne doivent contenir ni logement, ni usine ou manufacture à l'usage du public.

À l'exception des îlots de pompes et d'aspirateurs, des marquises, et des lave-autos, aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé.

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment, à l'exception de celles distribuant du carburant et celles vendant de la glace.

Les espaces libres ne doivent pas servir ni à la vente de véhicules, ni au stationnement de véhicules autres que ceux des clients et des employés.

ARTICLE 354 NORMES DE CONSTRUCTION

La superficie de plancher minimale du bâtiment principal est fixée à 50 mètres carrés.

L'emmagasiner de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en-dessous d'aucun bâtiment. De plus, les réservoirs doivent être situés :

- 1° à l'arrière du prolongement du mur avant du bâtiment. De plus, aucun réservoir ne peut être installé entre un mur latéral et l'emprise de toute voie publique;
- 2° à plus de 0,3 mètre, mesuré horizontalement, de toute ligne de propriété;
- 3° à plus de 1 mètre de tout autre réservoir;
- 4° à l'égard des fondations des bâtiments existants et des appuis de bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur.

En ce qui concerne les normes de construction relatives aux établissements de commerce de détail (bâtiments, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution), d'entreposage de produits pétroliers, du transport et manutention de ces produits et du commerce en gros, l'exploitant doit se conformer à la loi et aux règlements édictés en vertu de la **Loi sur les produits et les équipements pétroliers** (L.R.Q., c.P-29.1).

ARTICLE 355 **DRAINAGE DU TERRAIN**

Aucune eau de surface ne doit s'écouler dans la rue mais doit être captée sur le terrain au moyen de puisards lorsqu'un égout pluvial est présent.

Ces puisards et leurs raccordements doivent être indiqués sur le plan d'implantation soumis et doivent être installés aux frais du propriétaire.

Aucune essence ni aucune huile ne doivent être déversées dans les égouts publics, ni à l'extérieur du terrain.

ARTICLE 356 **CLÔTURE ET HAIE**

Tout le long des limites du terrain de l'établissement ne longeant pas une rue ou une aire de stationnement, doit être aménagé une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre ou une haie dense de conifères d'une hauteur minimale de 2 mètres, au moment de la plantation.

SECTION 13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS DE CAMPING

ARTICLE 357 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout terrain de camping (tentes et roulottes) aménagé dans les limites municipales, lorsque cet usage est permis. Toute personne qui désire aménager, agrandir, transformer ou exploiter un terrain de camping doit au préalable obtenir un certificat ou un permis du Ministère du Tourisme du Québec.

ARTICLE 358 USAGE PERMIS

Seuls sont autorisés les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services.

Les maisons mobiles sont particulièrement défendues dans les terrains de camping.

Une seule remise de 8 mètres carrés par roulotte est autorisée.

Aucun agrandissement d'une construction existante n'est autorisé.

ARTICLE 359 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 10 mètres qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.

Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par la présente section doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 360 AFFICHAGE

Une enseigne identifiant le terrain de camping peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

**SECTION 14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA
VENTE DE VÉHICULES USAGÉS**

ARTICLE 361 GÉNÉRALITÉS

À l'exception d'un concessionnaire de vente de véhicules neufs qui, accessoirement, vend des véhicules usagés, la vente de véhicules usagés constitue un usage principal.

Une activité de vente de véhicules usagés doit se pratiquer sur un seul terrain. L'ensemble des véhicules d'un même établissement commercial doit être exposé sur un seul terrain, lequel doit être pourvu d'un bâtiment principal utilisé à cette fin.

**SECTION 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
BÂTIMENTS À USAGE MIXTE - ABROGÉ**

ARTICLE 362 GÉNÉRALITÉS - ABROGÉ

**SECTION 16 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVISION D'UN
BÂTIMENT COMMERCIAL EN PLUSIEURS LOCAUX -
ABROGÉ**

ARTICLE 363 GÉNÉRALITÉS - ABROGÉ